

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 461

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 59

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« *O bis.* – La première phrase du premier alinéa du I de l'article 1647 D du même code est complété par les mots : « , pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au titre de l'année d'imposition est inférieur à 100 000 euros, et, pour les autres contribuables, entre 200 euros et 6 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à autoriser les communes et les EPCI compétents en matière de CFE à fixer une base de cotisation minimum différente pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel excède 100 000 euros.

La base de cotisation minimum sera donc fixée, comme le prévoit le droit existant, entre 200 et 2 000 euros pour les contribuables dont le CA est inférieur à ce seuil et entre 200 et 6 000 euros pour les contribuables dont le CA est supérieur.